



salon
des services
à la personne
et de l'emploi
à domicile



Salon des Services à la Personne et de l'emploi à domicile

Silver Economy Expo

28 et 29 novembre 2023

Parc des expositions

Porte de Versailles Hall 5-1

Paris

France

REGLEMENT D'ARCHITECTURE

Obligations – P3

Servitudes et interdictions – P3 à P6

Ce document présente le règlement d'architecture du **Salon des Services à la Personne et de l'emploi à domicile** et de **Silver Economy Expo**.

Il est obligatoire de le transmettre à votre décorateur ou installateur.

Les Organisateurs des **salons des Services à la Personne et de l'emploi à domicile et Silver Economy Expo** assurent la décoration d'ensemble extérieure et intérieure du bâtiment et, afin de respecter un équilibre et une ordonnance de l'ensemble de la présentation, établissent certaines normes qui sont précisées aux exposants et à leur décorateur dans ce Règlement d'Architecture. Il appartient à chaque exposant de transmettre ce règlement d'architecture à son décorateur, afin que celui-ci respecte ces normes.

Les projets d'aménagement et de décoration des stands **nus** ainsi que les **plans d'architecture doivent impérativement être soumis à l'approbation** du Service Architecture des salons. Ces plans préciseront les côtes d'encombrement et l'esthétique générale du projet et, en particulier, devront mentionner les hauteurs/élévations. **Les stands réutilisés** sont soumis au "Règlement d'Architecture" des salons comme les stands nouvellement construits. Ils doivent respecter les retraits et les hauteurs demandés et **doivent être validés par l'Organisateur, et ce, chaque année.**

Nous attirons votre attention sur le respect impératif des règlements sous peine d'interdiction pure et simple de construire votre stand : aucun stand ne pourra être monté sans l'accord signé du Commissaire Général.

L'Organisateur se réserve le droit d'interdire le montage d'un stand qui n'aurait pas été soumis à approbation ou pour lequel les modifications demandées n'auraient pas été apportées.

La fiche installateur-décorateur, le projet d'aménagement, les plans et élévations doivent être envoyés impérativement **avant le 20 Octobre 2023 à :**

Salons des Services à la Personne et de l'emploi à domicile et Silver Economy Expo COMMISSARIAT GENERAL

Jean-Luc Féré, Jl.expo@me.com

10 rue de l'est - 92100 Boulogne Billancourt - Tél : 01 47 61 49 31

Toute liberté de conception est laissée aux exposants sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement d'architecture et des mesures de sécurité présentées dans le cahier de sécurité.

Les Organisateurs des salons se réservent le droit de faire modifier ou de faire démonter par l'installateur général, à la charge de l'exposant, toute installation susceptible de ne pas respecter ce règlement et/ou de gêner les exposants voisins et/ou les visiteurs.

DÉCORATION DES STANDS

La décoration des stands devra tenir compte des servitudes et interdictions énumérées ci-après et ne devra en aucun cas porter préjudice ou gêner aux stands voisins ou à la décoration générale de l'Exposition.

Tous stands, motifs architecturaux, enseignes, panneaux décoratifs, etc., nécessitant une dérogation et non approuvés par le Commissariat Général, se verront refusés.

1. HAUTEUR DES STANDS

Une construction (ou décor) à moins d'1.00 m des cloisons mitoyennes et des allées ne doit dépasser la **hauteur de 2.50 m** à partir du sol (en respectant les impératifs de l'installation générale). Cette règle vise, entre autres, les inscriptions de toute nature (enseigne, nom, raison sociale, marque, emblème, etc.), ainsi que les cloisons.

Les stands à étages sont interdits.

ATTENTION : étant donné que les cloisons des stands "modulaires" sont à 2.40 m de hauteur, les 0.10 m de différence avec le stand mitoyen doivent être IMPÉRATIVEMENT propres, lisses, unis, peints ou recouverts d'un coton gratté, sans aucun type de signalisation.

Dérogation : Sur présentation du projet à l'organisation, une dérogation peut éventuellement être obtenue auprès du Commissariat Général (habillage poteau...) pour une hauteur de cloisons et/ou structure jusqu'à 3.00 m (en laissant l'accès libre aux trappes techniques et aux R.I.A).

A l'intérieur de ce périmètre, toute superstructure d'une hauteur supérieure à 3.00 m est appelée "signal" et est soumise aux limites de dimensions du signal exprimées ci-après.

2. LE SIGNAL

Les Organisateurs entendent par signal une superstructure ajourée pouvant comporter label ou sigle lumineux de l'exposant.

La dérogation soumise à approbation du Commissariat Général, **est limitée à 5.00 m** de hauteur. Le signal doit être édifié **en retrait d'au moins 1.00 m** des limites périphériques du stand. La projection au sol de ce signal ne doit pas dépasser **1/4 de la surface du stand** et la longueur et la largeur de cette projection au sol ne doivent pas être supérieures respectivement à **la moitié de la longueur** et **la moitié de la largeur** du stand.

Ce point de règlement s'applique également pour les "ponts lumières" (hauteur maximum des élingues) ainsi que pour les coffrages des piliers du bâtiment.

Le signal "gyrophare" et similaire n'est pas autorisé. Le signal lumineux est autorisé sur dérogation. En aucun cas, il ne peut être intermittent ou clignotant.

Ce signal doit apparaître sur les plans transmis à l'Organisateur pour validation. Il doit être côté avec les mesures de largeur, de longueur et de hauteur.

Suspension ou Piétement du signal

L'Organisateur demande à ce que le signal soit suspendu afin de laisser passer la vue sous cet élément.

Dans le cas contraire, les cloisons ou voiles verticaux qui supporteraient ce signal doivent être aérés, ne pas faire masque et ne pas dépasser en longueur, respectivement, le **1/4 de la longueur** et/ou le **1/4 de la largeur** du stand.

3. LIMITES DU STAND

Aucun élément de décoration (mobilier, enseigne, affiche, etc.) ne doit dépasser les limites du stand, matérialisées au sol par la moquette fournie par l'Organisateur ou par le traçage au sol.

Pour les stands séparés par une allée, **seule une moquette de continuation de stand est autorisée sur le sol de l'allée**, et ce, uniquement dans les limites du bord des stands. L'autorisation éventuelle de cette pose de moquette sur l'allée doit être obtenue **sur demande de dérogation** auprès de l'Organisateur. **Le passage de câbles techniques ou électriques entre 2 stands est interdit, ainsi que toute structure en hauteur (enseigne ou pont scénique).**

4. RETRAITS DES CONSTRUCTIONS

Afin de respecter les exposants en vis à vis, les cloisons en bordure d'allée ne doivent en aucun cas dépasser **1/3 de la longueur de chaque façade** et respecter **un retrait de 0.50 m devant chaque allée**. Seuls les éléments de décoration (mobilier, fleurs, etc.) **inférieurs à une hauteur de 1.20 m à partir du sol**, peuvent être disposés en bord d'allée sans retrait.

Les cloisons modulaires livrées par l'Organisateur sont montées **sans retrait par rapport au bord d'allée**.

5. ÉCRANS ET MUR IMAGES

Afin de ne pas nuire à la circulation générale des visiteurs dans les allées, les écrans et murs d'images ne sont pas autorisés en bordure d'allée même dans le cas où ils ne dépasseraient pas la hauteur de 1.20 m. Un retrait par rapport à l'allée est imposé par l'Organisateur et le Service de Sécurité des salons. Ce retrait est proportionnel à la taille de l'écran ou du mur image. Il doit être au moins égal à la diagonale de l'écran ou de l'image.

6. SONORISATION - DEMONSTRATIONS - ANIMATIONS - DISTRIBUTION PUBLICITAIRE

Les démonstrations et animations doivent être déclarées auprès de l'Organisateur pour autorisation. Elles doivent être effectuées dans les limites du stand, sans dépasser sur les allées et/ou les stands voisins.

Le niveau sonore des démonstrations doit être de faible intensité et n'apporter aucune perturbation ou réclamation des exposants voisins, ni gêner la circulation ou la tenue de l'Exposition.

Le niveau sonore maximal est fixé à 80 décibels maximum.

La distribution de documents et/ou objets publicitaires est strictement interdite en dehors des limites du stand.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, le Commissariat Général imposerait avec les moyens en sa possession (notamment la coupure du courant électrique), l'arrêt de ces démonstrations et animations.

Dans le cadre d'un accord du Commissariat Général, et dans la mesure où vous utilisez de la musique enregistrée, vous devez demander l'autorisation auprès de la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) et acquitter la rémunération due. Pour déclarer en ligne une diffusion musicale : <https://clients.sacem.fr/autorisations/manifestation-avec-de-la-musique-en-fond-sonore>

7. BANDEAU

La hauteur des bandeaux de façade doit être de 2.50 m maximum.

Si ce bandeau doit recevoir une enseigne ou un sigle dépassant la hauteur de 2.50 m, cet élément doit respecter le retrait demandé, notamment en mitoyenneté, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise à approbation auprès du Commissariat Général.

8. ALLÉES

Les exposants doivent laisser les allées libres de toutes canalisations, câbles ou éléments de décoration, tant au sol qu'en hauteur. En revanche, les canalisations et câbles répondant aux exigences des salons ou des Services de Sécurité pourront passer sur l'emplacement des stands si besoin est. Pour les stands séparés par une allée, une autorisation de pose de moquette sur l'allée doit être obtenue auprès de l'Organisateurs.

Le passage de câbles et toute structure au sol ou en hauteur (pont scénique inclus) est interdit.

9. ACCROCHAGE - ÉLINGAGE

Pour des raisons de sécurité, seul VIPARIS est habilité à poser les points d'élingue sur la totalité du Pavillon. En dehors des points d'accroche **commandés ET posés** par l'Organisateur, il est **STRICTEMENT INTERDIT** de se servir des plafonds et faux-plafonds des Pavillons pour suspendre ou accrocher, signalétique, rampe d'éclairage, ou enseigne, en dehors des élingues commandées et validées par VIPARIS.

Rappel : la hauteur maximale de la signalétique haute est soumise à approbation du Commissariat Général, et est limitée à 5.00 m de hauteur.

Vous devez obligatoirement commander vos points d'élingue sur le site de VIPARIS : www.viparisstore.com qui communiquera ses tarifs et vous établira un devis.

Service Exposants : 01 40 68 16 16 - contact@e-viparisstore.com

Votre commande doit impérativement être accompagnée des plans des emplacements des points d'élingue souhaités et des notes de calcul effectuées par un bureau de contrôle agréé. VIPARIS pourra exiger la pose de points d'accroche supplémentaires si les notes de calcul le démontraient.

L'autorisation de VIPARIS ainsi obtenue accompagnée de votre projet doit impérativement être transmise pour approbation au Commissariat Général des salons : Jean-Luc FERE – jl.expo@me.com.

Votre élingage ne pourra définitivement être autorisé qu'après cette approbation.

IMPORTANT : La commission départementale de sécurité de Paris a récemment pris de nouvelles dispositions en termes de contrôle des **structures suspendues** (tous éléments élingués : ponts lumières, structures lourdes, ...). Le cahier des charges de sécurité du Parc des Expositions Paris Expo - Porte de Versailles rend donc désormais **OBLIGATOIRE** de faire contrôler et attester par un organisme agréé ou un technicien compétent lesdites structures avant la montée à l'accroche, afin d'obtenir et de pouvoir présenter un procès-verbal de stabilité.

Ce document vous sera demandé par le Chargé de sécurité avant l'ouverture des salons.

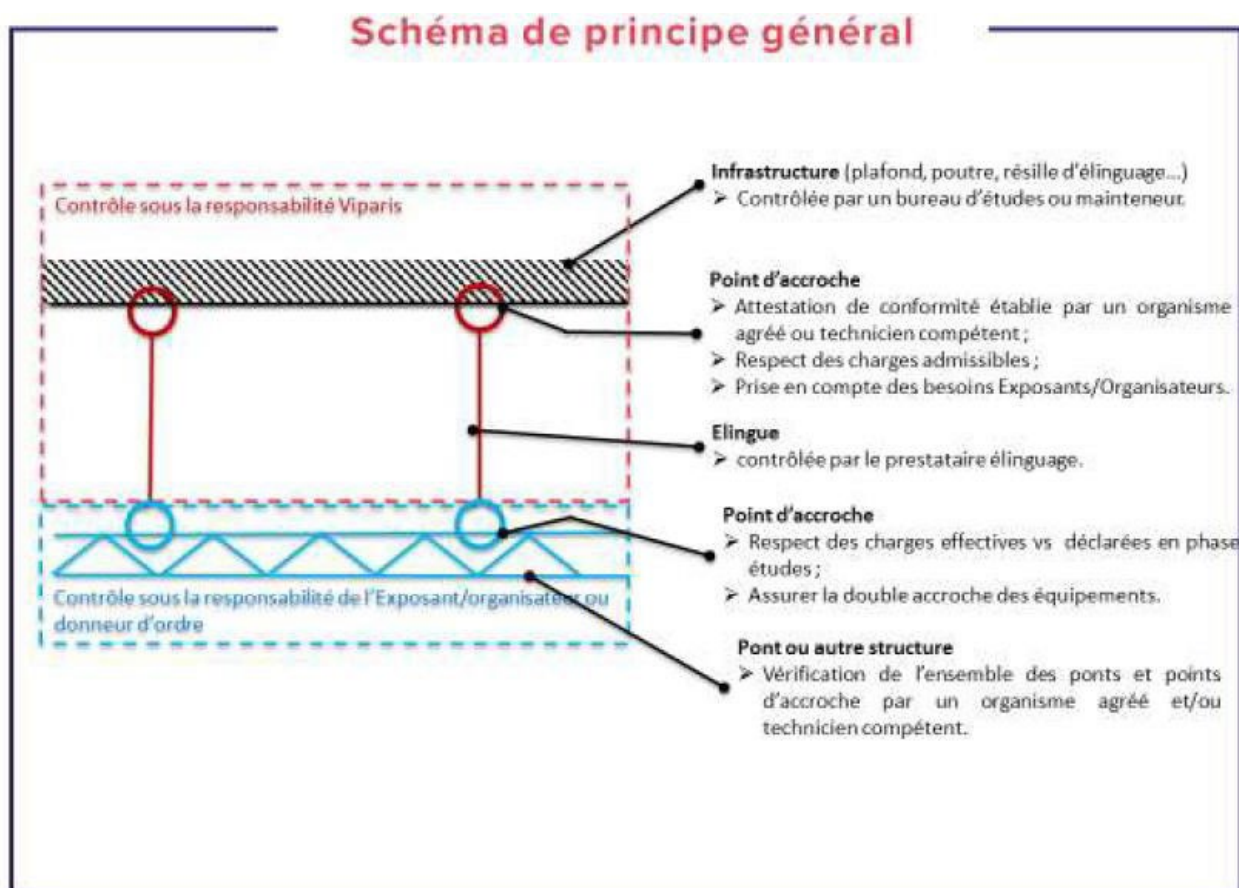
Liste des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur (rubrique 15.1.3 conception / construction) :

ERP - Ministère de l'Intérieur

Les points énumérés ci-dessous seront obligatoirement contrôlés par l'organisme agréé ou le technicien compétent de l'installateur des structures suspendues :

- Conformité de l'installation conformément aux spécificités de la notice technique du fabricant et en particulier, respect des abaques de charges et des éventuelles notes de calcul, respect du sens de montage des ponts lumières, contrôle de la pose des goupilles alpha et beta ;
- Utilisation de moyens de levage dûment vérifiés (vérification périodique selon les normes en vigueur) et d'une puissance égale et synchrone ;
- Conformité au cahier des charges techniques établi par l'Organisateur de l'événement ;
- Respect des charges indiquées sur le plan fourni et conformité au cahier des charges technique du site ;
- Utilisation et mise en œuvre des accessoires de levage (câbles, élingues, manilles, maillons...) conformes aux normes en vigueur ;
- Conformité des points d'attache sur les structures suspendues selon les normes en vigueur en cohérence avec les charges à supporter ;
- Mise en place d'élingues de sécurité en position tendue notamment pour les palans électriques ;
- Double sécurisation des éléments techniques installés sur le pont lumière ou la structure suspendue, par exemple les projecteurs lumineux, les écrans, les enceintes de sonorisation, les éléments de signalétique...

A l'issue de ces contrôles, les attestations établies par le ou les organismes agréés par le Ministère de l'intérieur ou par les techniciens compétents, comprenant les points énumérés ci-dessus, datées et signées (partie bleue sur le schéma ci-dessus) seront remises au chargé de sécurité désigné (Cf. article T6 du règlement de sécurité contre l'incendie) qui conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie est chargé de faire respecter les prescriptions du cahier des charges visées aux articles T4 et T5. Cette remise sera effectuée préalablement à l'ouverture au public de la manifestation.



10. BARDAGES PÉRIPHÉRIQUES ET PILIERS

Le bardage existant en périphérie des Pavillons ne peut être utilisé par les exposants pour y accrocher ou fixer enseigne ou éléments de décoration. **Tout élément fixé par agrafage se verra déposé séance tenante et fera l'objet d'une facturation des dégâts à l'exposant.**

De même, **il est strictement interdit de coller** quelques documents, affiches ou panneaux que ce soit sur les piliers et/ou parois des Pavillons. **Les frais de remise en état seront refacturés à l'exposant** occupant l'emplacement où seraient constatés les dégâts.

11. SOLS, PAROIS, PILIERS DES PAVILLONS

ATTENTION : Sols, parois et piliers du bâtiment sont en béton. **Il est interdit d'y effectuer des collages, percements, scellements, saignées ou découpages.** Il est également interdit de les peindre. **Les piliers du bâtiment peuvent être « bardés » sur dérogation - hauteur 4.00 m dans le respect d'un éventuel RIA (Robinet d'Incendie Armé) et extincteur.**

Les frais de remise en état seront refacturés à l'exposant occupant l'emplacement où seraient constatés les dégâts.

12. TRAPPES DE DISTRIBUTION DES FLUIDES

La distribution des fluides dans le bâtiment est assurée par des trappes. Elles sont fermées par des plaques de fonte ou de bois que seul VIPARIS est habilité à manipuler.

13. INTERDICTIONS PARTICULIÈRES

Il est formellement interdit de peindre sur des parties quelconques du bâtiment (murs, sol, poutres, rampes, pilier, bardage, etc.). Il est absolument interdit de procéder à :

- tous travaux touchant les conduits de fumée, les conduites d'eau, d'air comprimé, les circuits électriques, téléphoniques, canalisations (eau ou vidange), ascenseurs, escalators,
- tous percements de trous pour accrochage ou scellement,
- la dépose de portes, à la fixation d'antennes, etc.

14. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Sur les bardages de périphérie ou les piliers sont placés des commandes de désenfumage, des extincteurs ou des RIA. L'agencement des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie : tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés. Le balisage de ces installations doit également rester visible. Les Interphones doivent rester dégagés en permanence.

15. LIQUIDES INFLAMMABLES

Leur utilisation est réglementée. Les prescriptions spéciales s'y rapportant sont spécifiées dans le Cahier de Sécurité des salons.

16. MATERIEL EN FONCTIONNEMENT

Les exposants souhaitant présenter sur leur stand du matériel en fonctionnement, doivent impérativement en informer le Commissariat Général qui en validera la faisabilité avec le Chargé de Sécurité des salons et qui l'autorisera ou pas.

17. DÉGRADATIONS

Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts et dommages occasionnés aux constructions du bâtiment lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement de leur matériel. Toute détérioration sur l'emplacement du stand sera refacturée à l'exposant concerné.

18. COMMISSION DE SECURITE

La commission de sécurité effectuera son contrôle le 27 novembre 2023.

Toutes les installations devront être conformes aux prescriptions édictées par la Préfecture de Police. Le Commissariat Général vérifiera toutes les installations de stands et refusera toutes celles qui ne seront pas conformes au Règlement des salons.

En raison du passage de la Commission de Sécurité, l'installation des stands doit être terminée le 27 novembre 2023 à 18h00. Un représentant de la société exposante doit être présent sur le stand et fournir une attestation de conformité de montage dans les règles de l'art.

19. CHARGE DE SECURITE

CABINET HERVE PIERRE - Frédéric LALEVEE, frederic@hervepierre.com
2 rue Maurice Utrillo - 95110 Sannois - Tél : 06 75 71 56 98 - 06 60 44 11 49

20. VIPARIS - SERVICE EXPOSANTS

Service Exposants - Porte de Versailles - 75015 Paris - Tel : 01 40 68 16 16
www.viparisstore.com - contact@e-viparisstore.com

21. RESTITUTION EMPLACEMENT

Il n'existe pas de zone de stockage dans l'enceinte des Pavillons pour vos emballages.

Toute détérioration (scellement, trous, peintures et marquages...) est strictement interdite sur les cloisons en location et les éléments des Pavillons (piliers, bardage...). Votre emplacement doit être restitué dans l'état initial.

Tous les détritrus (moquette, adhésifs, éléments de décoration divers...) doivent être retirés **avant le 29 novembre 2023 à 22h00**. Passé ce délai, les éléments non enlevés seront retirés et détruits par le salon, à la charge de l'exposant.

L'exposant est responsable pour lui-même et pour les entreprises travaillant pour son compte des dommages occasionnés aux constructions du bâtiment lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement du matériel. Les dégâts constatés seront facturés à l'exposant.

22. SECURITE - INCENDIE

Les éléments concernant les consignes sécurité-incendie, les règlements d'hygiène et de protection de la santé : équipements de protection individuelle, risques et mesures de prévention liés aux installations, aux outils portatifs, aux produits dangereux, ... doivent impérativement être respectés. Ils sont indiqués dans le Cahier de Sécurité des salons.

De plus, il est rappelé que la consommation d'alcool est strictement interdite sur place y compris lors du montage et du démontage.

23. ZONE NON-FUMEURS

Il est interdit de fumer dans les Pavillons qui est un bâtiment non-fumeurs.